STATUTS COORDONNÉS
« ASBL LEXTRA LINGUA »

Titre I Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1 : DÉNOMINATION

L'association porte le nom suivant : « Lextra Lingua - association de et pour traducteurs et interprètes jurés », raccourci « Lextra Lingua ». Le nom devra toujours être précédé ou suivi des mots «Association sans but lucratif» ou l'abréviation « asbl ». Elle revêt la forme juridique d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations).

L'association se réserve le droit d'utiliser dans tous les actes, les factures, les annonces, les dépenses et autres pièces, émanant de l'association, la dénomination abrégée de « Lextra Lingua ». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation « asbl ».

Article 2 : SIEGE

L'association est établie en Région flamande. Tous les documents prescrits par le Code des sociétés et des associations sont conservés dans le dossier tenu au greffe du tribunal d'entreprise de Louvain.

Article 3: OBJECTIFS

- L'association se fixe un quadruple objectif:

a. défendre les intérêts des traducteurs jurés, des interprètes jurés et des traducteurs-interprètes jurés,
b. offrir aux traducteurs jurés, des interprètes jurés et des traducteurs-interprètes jurés des formations ponctuelles et des formations permanentes;
c. informer les traducteurs jurés, les interprètes jurés et les traducteurs-interprètes jurés ;
d. promouvoir la solidarité parmi les traducteurs jurés, les interprètes jurés et les traducteurs-interprètes jurés.

Les activités concrètes visant à atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 de cet article sont notamment les suivantes :

1. défendre en Belgique à tous les échelons les intérêts des traducteurs jurés, des interprètes jurés et des traducteurs-interprètes jurés auprès des autorités judiciaires et des autres services publics, à tous les niveaux.
2. Contribuer à l'introduction d'un statut de qualité et spécifique aux traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés.
3. Sensibiliser les juges, les magistrats, les avocats, les inspecteurs ... à une communication appropriée avec les traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés.
4. Contribuer à de meilleures conditions de travail pour les traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés.
5. Organiser des sessions de formation/d'information sur des sujets pertinents pour les interprètes jurés, les traducteurs jurés et les traducteurs-interprètes jurés, en coopération ou non avec des représentants des tribunaux, du ministère public, des barreaux, des forces de police…
6. Mettre en place et entretenir un site web informatif où les traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés peuvent publier leurs coordonnées et où les clients potentiels peuvent trouver les coordonnées des traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés qu'ils recherchent.
7. Contribuer à la rédaction d'une brochure informative pour interprètes et traducteurs jurés contenant leurs droits et leurs obligations, en préférence en collaboration avec les représentants des tribunaux, du ministère public, des barreaux, des services de police et des services publics fédéraux.
8. Aider et émettre des avis lors de la sélection des candidats traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés et lors de l'organisation de stages pour les candidats traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés.
9. Stimuler les contacts entre les membres via l'organisation d'activités socio-culturelles.
10. Stimuler la solidarité entre les traducteurs jurés, interprètes jurés et traducteurs-interprètes jurés en leur offrant des plateformes (électroniques) permettant d'échanger de l'information et d'apporter un soutien mutuel.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs de l'association. En application de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en

location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

Article 4 : DURÉE

L'association est créée pour une durée non déterminée.

Titre II Adhésion

Article 5: MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES ASSOCIÉS

L'association compte des membres effectifs et des membres associés. La plénitude de la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, appartient exclusivement aux membres effectifs. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations, hormis les exceptions mentionnés ailleurs dans les présents statuts. Les membres associés peuvent exprimer leur opinion sur les points à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale, mais le droit de vote ne revient qu'aux membres effectifs. Les membres effectifs et les membres associés sont invités à chaque assemblée générale.

L'association compte au moins trois membres effectifs. Seules les personnes physiques peuvent être membres effectifs. Les personnes morales ne peuvent être incluses qu'en tant que membres associés.

5.1. Membres associés

Toute personne physique âgée de 21 ans au moment de sa candidature ou toute personne morale qui souscrit aux objectifs de l'association et qui est acceptée comme telle par l'organe d'administration, peut adhérer à l'association en tant que membre associé, à condition que toutes les autres dispositions des présents statuts et du règlement intérieur aient également été respectées. Dans le processus de prise de décision, l'organe d'administration se conforme aux dispositions, le cas échéant, du règlement intérieur.
Une personne morale ne peut faire partie de l'association qu'en qualité de membre associé.
Un candidat membre qui siège à l'organe d`administration d`une association ayant les mêmes objectifs que l'ASBL Lextra Lingua ne peut adhérer qu'en tant que membre associé de l'association.
Un nouveau membre ou un membre qui n'a pas été membre depuis plus d'un an ne peut adhérer à l'association qu'en tant que membre associé.
Pour l'acceptation d'une personne physique ou morale en tant que membre associé, l'organe d'administration peut fixer des conditions de fond ou de forme.
La demande d'adhésion est formulée uniquement par écrit et indique les nom, prénoms et adresse du candidat ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social du candidat, et précise les raisons pour lesquelles le candidat estime qu'il remplit les conditions requises pour devenir un membre associé.
Le membre associé doit souscrire au code de conduite de l'asbl Lextra Lingua.
Le règlement interne précise les autres conditions.
L'organe d'administration décide de l'admission dans l'association au plus tard trois mois après réception de la demande qui lui est parvenue et en informe le candidat par écrit. Le refus d'être reconnu comme membre associé ne doit pas être motivé. La décision n'est pas susceptible de recours.

5.2. Membres effectifs

Toute personne physique ayant atteint l'âge de 21 ans au moment de la candidature et qui est acceptée comme telle par l'organe d'administration, peut, après six mois d'adhésion à l'association, se présenter comme membre effectif, à condition que toutes les autres dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents statuts et du règlement intérieur aient également été respectées. Dans le processus de prise de décision, l'organe d'administration se conformera aux règles, le cas échéant, contenues dans le règlement intérieur.
Un candidat membre effectif notifie sa candidature par écrit à l'organe d'administration au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire. Le candidat membre effectif est élu s'il obtient la majorité simple des voix après un vote à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire, selon le cas.
Une personne morale ne peut jamais acquérir le statut de membre effectif de l'association.
Un candidat qui siège à l'organe d'administration d'une association ayant les mêmes objectifs que l'ASBL Lextra Lingua ne peut pas devenir membre effectif de l'association.
Pour l'acceptation d'une personne physique en tant que membre effectif, l'organe d'administration peut fixer des conditions de fond ou de forme.
Le membre effectif doit souscrire au code de conduite de l'association.

Le règlement intérieur précise les autres conditions.

Article 6: COTISATION

La cotisation annuelle pour les membres effectifs et associés est fixée à un maximum de 300 EUR.- L'assemblée générale établit le montant de la cotisation, dans la limite précitée, annuellement et à l'initiative de l'organe d'administration.

La cotisation annuelle doit être réglée au plus tard un jour avant l'assemblée générale annuelle statutaire. Dans le cas contraire, l'organe peut demander que le membre présente une nouvelle demande d'adhésion.

Article 7: OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres effectifs et associés de l'association sont obligés de:

a. respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes;
b. ne pas nuire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes;
c. se traiter mutuellement de façon respectueuse ;
d. payer leur cotisation annuellement et à temps

Article 8: DÉMISSION

Les membres peuvent à tout moment démissionner de l'association via un écrit adressé à l'organe d'administration. La démission a un effet immédiat, à moins que le nombre de membres effectifs ne baisse sous le minimum légal auquel cas la démission ne prend effet que lorsqu'un remplacement est prévu, sans que cette période de remplacement ne puisse durer plus de trois mois.
Seule l'assemblée générale peut exclure un membre effectif, moyennant une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.
En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre l'adhésion du membre :

a. qui viole de manière grave les obligations imposées aux membres à l'article 7;
b. qui, en dépit d'un rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera communiquée sous pli recommandé au membre concerné. Elle ne peut excéder six semaines. Dans ce délai, l'assemblée générale doit se réunir afin de statuer sur l'exclusion. Jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, le membre concerné conserve tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas exclure le membre, la suspension du membre prend fin de plein droit et il est considéré que la suspension n'a jamais eu lieu.
L'organe d'administration décide souverainement de l'exclusion ou de la suspension d'un membre associé, sans devoir motiver sa décision.
L'adhésion d'un membre effectif ou d'un membre associé prend fin automatiquement par le décès de la personne physique, ou dans le cas d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission ou sa faillite.

Titre III Organe d'administration

Article 9: DÉSIGNATION

L'organe d'administration dirige l'association. Il compte au moins trois administrateurs, membres ou non de l'association. L'assemblée générale les nomme pour une durée de deux ans, après quoi les administrateurs sont rééligibles. Un administrateur peut démissionner à tout moment. Cela se fait par écrit. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment sans devoir en communiquer le motif. Si, par suite de démission volontaire, d'expiration du mandat ou de révocation, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, sans que le délai de remplacement puisse excéder trois mois. Le président, le trésorier et le secrétaire ne peuvent être remplacés en même temps.
Cooptation : une personne physique ou morale peut être cooptée au sein de l'organe d'administration pour une durée déterminée. La personne cooptée est nommée par l'assemblée générale et n'a qu'un rôle et une voix consultatifs.

Article 10 : RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés. Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables au nom de l'association.

Article 11 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

a. L'organe d'administration élit parmi ses membres un président (ou co-présidents), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. L'organe d'administration se réunit sur convocation du secrétaire ou à l'initiative du président, d'un coprésident ou d'au moins deux administrateurs. Le président ou l'un des coprésidents préside la réunion. En cas d'absence du président ou des co-présidents, il est remplacé/ils sont remplacés par le vice-président présent le plus âgé ou, en l'absence de vice-président, par l'administrateur présent le plus âgé.

b. L'organe d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour ; cette nouvelle réunion ne délibèrera et statuera valablement que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas). En cas d'un partage des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion déterminante.
c. Tout administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration.
d. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le (co-)président. Ils sont conservés dans un registre et/ou un fichier électronique prévu à cet effet. Les extraits à transmettre et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 12 : REPRÉSENTATION

a. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, sauf celles que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Il peut même accomplir des actes de disposition et notamment, même à titre gratuit, aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, constituer et lever des hypothèques, faire des emprunts et des prêts, effectuer tous actes commerciaux et de banque....
b. À l'égard des tiers, l'association n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs agissant au nom de l'organe d'administration ne sont pas tenus de présenter une décision ou une procuration à l'égard des tiers.
c. L'organe d'administration peut, pour certains actes et tâches, ainsi que pour les actes de gestion journalière, déléguer son pouvoir de gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs. Cette délégation de pouvoirs peut avoir une durée maximale de deux ans et l'organe d'administration peut la révoquer à tout moment avec effet immédiat. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas apporter la preuve d'une décision préalable.
d. Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires pour des actes ou des faits bien définis peut être confié par l'organe de direction, par simple résolution, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant conjointement le cas échéant. L'organe d'administration définit précisément les compétences de la personne ou des personnes susmentionnées et détermine la durée de la mission. L'organe d'administration peut révoquer la charge à tout moment avec effet immédiat.
e. L'organe d'administration établit le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut, à condition de ne pas être contraire aux prescriptions contraignantes de la loi ou des statuts, contenir toutes les mesures pour appliquer les statuts et pour régler les affaires de l'association de manière générale.

Article 13: RÈGLEMENT DE CONFLITS

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou statuer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé dans cet article ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard. L'organe d'administration est compétent pour la résolution des conflits.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : COMPOSITION

L'assemblée générale est constituée uniquement des membres effectifs ; les membres associés sont invités à être présents, mais ne font pas partie de l'assemblée générale.
L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par les deux co-présidents ou le sous-président le plus âgé présent, ou en l'absence des personnes prénommées, par l'administrateur le plus âgé présent ;
Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut représenter qu'un autre membre effectif.

Article 15 : COMPÉTENCES

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :
a. la modification des statuts ;
b. la nomination et la destitution des administrateurs ;

c. la nomination et la destitution des commissaires et la détermination de leur rémunération au cas où une rémunération serait accordée, si d'application ;
d. la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
e. l'approbation des budgets et des comptes ;
f. la dissolution volontaire de l'association ;
g. l'exclusion d'un membre effectif, telle que définie à l'article 8 ;
h. la transformation de l'association en une société ayant un objectif social et
i. tous les cas exigés par les statuts.

Article 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle doit se réunir au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante. L'organe d'administration détermine le lieu et la date. L'assemblée générale se tiendra avant le 30 juin de l'année concernée.
b. Les membres de l'assemblée générale sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée générale. L'invitation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.
c. La convocation contient l'ordre du jour qui est établi par l'organe d'administration. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

Article 17 : VOTE - EXCLUSION

a. Dans les autres cas que ceux repris au point b. ci-dessous, les décisions sont prises par majorité simple (la moitié plus un, les abstentions n'entrant pas en compte) des membres effectifs présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur présent le plus âgé est déterminante.
b. En cas d'exclusion d'un membre effectif, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Article 18 : PROCÈS-VERBAL

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par un administrateur et est consigné dans un registre et/ou un dossier spécial. Des extraits sont signés par un administrateur.

Titre V Droit de consultation et tiers

Article 19 : DROIT DE CONSULTATION

Les tiers qui attestent d'un intérêt et les membres de l'association ont le droit de demander de consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou sa copie.

Titre VI Budgets - Comptes

Article 20 : BUDGETS ET COMPTES ANNUELS

a. L'exercice de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
b. L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après l'approbation du compte annuel et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote individuel, sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Titre VII Dissolution - Liquidation

Article 21 : DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut conclure à la dissolution, à la manière qui est déterminée par la loi.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence et les conditions de liquidation.

Article 22 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, sera transféré à une association poursuivant un but similaire. L'assemblée générale qui décide de la dissolution indiquera à quelle association le solde de liquidation sera transféré.

Article 23 : DIVERS

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions légales d'ordre général, le règlement d'ordre intérieur et les coutumes en la matière.